



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre



@Conf_Batonniers



@conferencedesbatonniers

Eté 2021

L'actualité de la profession

Les Assises de l'Ordinalité du 20 octobre 2021 : l'événement de la rentrée !

Depuis plusieurs mois, la Présidente Hélène Fontaine et les membres du Bureau de la Conférence travaillent à la préparation de la seconde édition des « Assises de l'Ordinalité ». Cette journée de réflexion, ouverte aux bâtonniers et 2.500 membres de conseils de l'Ordre, s'articulera autour de deux thèmes qui constituent autant de défis auxquels se trouvent confrontés les barreaux et à travers eux l'ensemble de nos confrères dans leur exercice professionnels quotidien.

La qualité des prestations et la qualité de la justice : tels sont les thèmes autour desquels sera organisée cette journée, dans le cadre d'ateliers puis en séance plénière au cours de laquelle interviendront plusieurs grands témoins : Monsieur Gilles Accomando, Directeur de l'EFB, membre du groupe de travail sur « la qualité de la justice » à la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ainsi que Monsieur Aldo Bulgarelli, ancien président du Conseil des barreaux européens, ont déjà répondu présent.

L'organisation de cette journée, son programme ainsi que les bulletins d'inscription seront prochainement diffusés.

Dès à présent, les bâtonniers sont invités à bien vouloir noter cette date dans leurs agendas et à sensibiliser les membres de leurs conseils de l'Ordre sur la tenue de cette manifestation qui fera date.

PJJ pour la confiance dans l'institution judiciaire : examen par le Sénat à la rentrée

La Conférence reste pendant l'été particulièrement mobilisée en vue de l'examen par le Sénat du projet de loi à la rentrée.

La présidente Hélène Fontaine a ainsi été entendue le 6 juillet par les rapporteurs du texte au Sénat, aux côtés du président du CNB et du bâtonnier de Paris ; elle a notamment à cette occasion rappelé la position de la Conférence sur le volet discipline du texte mais aussi sur la force exécutoire de l'acte d'avocat.

Le groupe lobbying du Bureau, composé des bâtonniers Gwenaëlle Vautrin, Olivier Jougla, Philippe Le Goff et Stéphane Nesa, a quant à lui été entendu le 13 juillet par le groupe socialiste, écologiste et républicain du Sénat.

Dans le prolongement de ces auditions, des démarches ont été entreprises auprès de plusieurs sénateurs, lesquelles s'intensifieront avant le début de l'examen du texte par la commission des lois, le 28 septembre.

Notre mobilisation en vue de l'examen du texte au Sénat sera naturellement évoquée lors de la prochaine assemblée générale qui se déroulera à Bruxelles le 24 septembre.

Relations avocats - magistrats

Le 26 mai, à l'occasion de la première réunion des signataires de la Charte portant création du comité consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats (CCC), les participants se sont accordés sur la constitution de trois groupes de travail.

Le troisième de ces groupes a pour objet de réfléchir à des cas concrets soulevant des difficultés en matière de déontologie et d'éthique de la relation avocats – magistrats et de proposer leur résolution ; lors de sa réunion du 12 juillet, les membres de ce groupe ont décidé, afin de nourrir la réflexion, que chaque membre du CCC présenterait plusieurs cas pratiques, passés ou présents, qui pourront, après anonymisation, donner lieu à analyse et avis.

C'est dans ce contexte que les bâtonniers ont été invités, en vue de la prochaine réunion de ce groupe de travail prévue le 27 septembre, à bien vouloir faire remonter à la Conférence, au plus tard le vendredi 10 septembre, des exemples emblématiques de difficultés d'ordre déontologique et éthique survenues dans leurs relations, ou celles de leurs confrères, avec des magistrats.

La Conférence sera ainsi en mesure de partager au sein du Conseil consultatif conjoint les cas les plus symboliques de ces difficultés.

Solidarité des barreaux français avec le barreau de Beyrouth

Le 4 août 2020, les explosions du port de Beyrouth détruisaient en grande partie cette ville, y compris les locaux de l'Ordre des avocats.

Le 12 juillet dernier, quelques semaines avant le premier anniversaire de cette tragédie, la Présidente Hélène Fontaine a été invitée à participer, aux côtés des représentants des autres institutions nationales, à un déplacement dans la capitale libanaise au cours duquel la délégation française a reçu un accueil des plus chaleureux.

A cette occasion, la délégation française a pu constater l'état de détresse des avocats de Beyrouth, ceux-ci trouvant néanmoins force et détermination pour continuer à assister les justiciables et garantir ainsi l'Etat de droit et l'accès à la justice.

Une page dédiée à cette action de solidarité avec nos homologues libanais, regroupant de nombreuses photos, est à consulter sur le lien suivant : <https://bba24.org/events/solidarite1272021/#b3089>.

Par ailleurs, afin de commémorer cette date et en accord avec Melhem Khalaf, bâtonnier de Beyrouth qui en a exprimé la demande, **les bâtonniers ont été invités à bien vouloir illuminer les façades des locaux de leurs ordres aux couleurs du drapeau libanais le 4 août à 18h07** (heure à laquelle s'est produite l'explosion).

Malgré la période estivale, **plusieurs bâtonniers se sont mobilisés pour manifester leur solidarité avec nos confrères libanais** ; ces marques de soutien ont été relayées sur les réseaux sociaux. Le barreau de Beyrouth y a été très sensible.

L'agenda de la Présidente

1^{er} juillet

9h – 17h30 : Séminaire du CNB

2 juillet

11h30 – 19h30 : AG CNB

3 juillet

9h – 12h : Session de formation (Bayonne)

5 juillet

9h – 13h : Conseil de l'Ordre du barreau de Lille

6 juillet

14h – 15h : Audition au Sénat sur le PJJ Justice

7 juillet

14h30 – 16h30 : Réunion avec les conférences régionales

19h – 20h30 : Cocktail au CNB avec des parlementaires

8 juillet

9h30 – 17h : Réunion de Bureau de la Conférence

19h – 21h : Campus Avocats 2021 (ODA Paris)

9 juillet

15h30 – 18h30 : AG BDS

11 au 13 juillet

Déplacement à Beyrouth

15 juillet

8h45 – 9h45 : « Panthéon : 40^e anniversaire de l'abolition de la peine de mort » : réunion de préparation (visio)

28 juillet

17h – 20h : Bureau du CNB (visio)

20 août

10h : Réunion en visio avec le président de l'Unca et le premier vice-président Bruno Blanquer (LdO)

24 août

14h – 18h : Réunion du Bureau (Calvi)

25 août

9h30 – 17h : Séminaire du Bureau (Calvi)

26 au 28 août

Université d'été (Calvi)

La vie de la Conférence

Visite des membres du Bureau dans les barreaux

C'est dans un esprit de défense des intérêts généraux des Ordres et de solidarité envers les bâtonniers, que **les 25 membres élus du Bureau de la Conférence ont entrepris la visite des barreaux qui en expriment le souhait.**

Ces visites ont débuté durant l'été et se poursuivront à la rentrée jusqu'à la fin de l'année. Celles-ci peuvent avoir lieu dans le cadre d'une réunion du conseil de l'Ordre, d'une assemblée générale ou de réunions ad-hoc.

Ces visites sont l'occasion pour les bâtonniers et membres des conseils de l'Ordre d'échanger avec les membres du bureau sur les différents sujets d'actualité et de partager leurs préoccupations et les attentes de leurs barreaux.

La Conférence reste à la disposition de tous les bâtonniers qui souhaiteraient organiser ce déplacement dans leur barreau.

Session de formation de Bayonne

C'est dans une atmosphère conviviale et dans le respect des mesures sanitaires, que plus de 60 bâtonniers et membres des conseils de l'Ordre ont pu se retrouver à Bayonne et Biarritz les 1^{er}, 2 et 3 juillet pour une session de formation portant sur le thème : « **La procédure disciplinaire de la profession d'avocat** ».

Les fondamentaux de l'action disciplinaire, le précontentieux, le rôle du bâtonnier, la mise en œuvre des procédures disciplinaires, l'instruction, la juridiction disciplinaire, la décision disciplinaire, les nouveaux défis déontologiques et disciplinaires : tels étaient les grands sujets développés au cours de ces trois jours de travaux.

Madame le Bâtonnier Anne-Marie Bonnet de l'Ordre des avocats de Bayonne, doit être chaleureusement remerciée pour son implication dans l'organisation et le succès de cette session de formation. Ces remerciements s'adressent également aux bâtonniers Réjane Chaumont et Olivier Jougla, respectivement présidents des commissions formation ordinale et discipline du Bureau.

Les rapports des intervenants sont disponibles sur le site internet de la Conférence : www.conferecedesbatonniers.com (onglet « travaux » puis « rapports »).

Colloque de la COBHAF le 25 septembre

La Conférence régionale des bâtonniers des Hauts-de-France invite les bâtonniers au colloque qu'elle organise sur « les libertés publiques à l'épreuve de la COVID », samedi 25 septembre de 9h30 à 13h au Palais des Congrès du Touquet Paris-Plage.

Ce colloque débutera sur le thème de « *L'exigence de l'Etat de droit à l'épreuve de l'état d'urgence sanitaire* » en présence, notamment, de Monsieur le bâtonnier Patrick Lingibé, vice-président de la Conférence et Laurent Pettiti, président de la DBF.

Puis, le thème de « *La COVID et les lieux privés de liberté* » sera évoqué en présence de Madame Delphine Boesel, présidente de la section française de l'Observatoire international des prisons et de Madame Dominique Simonnot, Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

La présidente Hélène Fontaine aura l'honneur de clôturer ces travaux.

Disparition de Madame le bâtonnier Marie-Anne MOINS

C'est avec une profonde émotion que la Conférence a appris le décès de Marie-Anne Moins, bâtonnier en exercice du barreau d'Aurillac. Très attachée à l'ordinalité, Madame le bâtonnier Moins avait déjà effectué un premier mandat en 2002 - 2003.

La Conférence des bâtonniers présente à sa famille, à ses amis ainsi qu'à l'ensemble des confrères du barreau d'Aurillac, ses plus sincères condoléances.

C'est à lire...

- « *Loi sur la crise sanitaire : décryptage du texte après la décision du Conseil constitutionnel* » et « *Vaccination contre la Covid-19 : qui est responsable en cas de préjudices* » : les articles du vice-président Patrick Lingibé parus dans le Village de la Justice des 4 et 9 août 2021
- Portraits des bâtonniers Emmanuelle Duval (Lisieux), Patrick Lamarque (Agen) et Stéphane Creusvaux (Dijon) parus respectivement les 30 juin, 15 juillet et 28 juillet 2021 dans la rubrique *Actualités professionnelles* de la Gazette du Palais
- « *Au Tribunal judiciaire de Nantes, la situation relève de l'indignité de justice* » : entretien avec Madame le bâtonnier Christine Julienne (Nantes), paru dans la Gazette du Palais du 13 juillet 2021
- « *Filmer la justice : le choix de la Cour européenne* » : article du Président de la CEDH paru dans l'Observateur de Bruxelles (juillet 2021)

Trois dates à retenir

17 septembre : Journée des Présidents des Conseils de discipline (Paris)

24 septembre : Assemblée générale (Bruxelles)

20 octobre : Assises de l'Ordinalité (Paris)

La Conférence et... le mécanisme de prise de date

Le 1^{er} juillet dernier est entrée en vigueur la réforme relative à la prise de date devant les tribunaux judiciaires.

La Conférence a été alertée de plusieurs difficultés rencontrées par les barreaux dans le cadre de sa mise en place. Des messages d'erreurs sont parfois générés par des dates dont les audiences sont complètes mais qui restent proposées, d'autres messages d'erreurs demeurant inexplicables. Il apparaît en outre que les modes opératoires ne soient pas identiques d'un tribunal à l'autre et d'une procédure à l'autre.

Dans ce contexte, la Conférence a souhaité centraliser les pratiques mises en place dans tous les barreaux afin de permettre aux confrères de connaître les usages locaux, notamment lorsqu'ils sont amenés à faire délivrer une assignation devant une autre juridiction que la leur. **L'ensemble des pratiques retenues figure d'ores et déjà sur le site Internet de la Conférence.**

Les bâtonniers ne l'ayant pas encore fait sont invités à bien vouloir faire remonter à la Conférence les modalités retenues dans leur juridiction à l'adresse suivante : conference@conferencedesbatonniers.com.

Dans le même temps, la Conférence a été consultée au mois de juillet par la DACS sur un **projet d'arrêté relatif aux modalités de communication de la date de première audience devant le tribunal judiciaire**. Sur proposition de la commission civile et de sa présidente, Madame le bâtonnier Hélène Moutardier, les modalités de prise de date suivantes ont été proposées :

Au 1^{er} septembre 2021 :

- Prise de date par RPVA devant le tribunal judiciaire pour toutes les procédures écrites avec représentation obligatoire,
- Pour toutes les autres procédures, prise de date par la boîte structurelle,
- Élimination de la prise de date par téléphone, alors que les greffes peinent à répondre au téléphone

Au 1^{er} janvier 2022, prise de date par RPVA pour toutes les procédures orales avec représentation obligatoire devant le tribunal judiciaire, les autres procédures étant sans changement.

La Conférence et sa Commission civile reste à l'écoute et à la disposition des bâtonniers sur cet épineux sujet.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Loi relative à la gestion de la crise sanitaire (décision du Conseil constitutionnel et publication au JO)

Le 25 juillet, le projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire a été adopté par le Parlement ; dès le lendemain, le Conseil constitutionnel avait été saisi par le Premier ministre ainsi que plus de 60 sénateurs et 60 députés. Dans sa décision rendue le 5 août, les sages de la rue de Montpensier ont validé ce texte. S'agissant plus particulièrement de la subordination de l'accès à certains lieux à la présentation d'un passe sanitaire ainsi que sur la vaccination des soignants, il a été considéré que le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. Deux dispositions ont néanmoins été censurées : celle prévoyant qu'un CDD ou contrat d'intérim puisse être rompu « *avant son terme* » par l'employeur faute de passe sanitaire ainsi que celle créant une mesure de placement en isolement applicable de plein droit aux personnes faisant l'objet d'un test de dépistage positif à la Covid-19.

La loi a été publiée au *Journal officiel* du 6 août 2021 (n° 2021-1040 du 5 août 2021).

Jurisprudence

Honoraires de résultat après un appel confirmatif : refus d'une double perception

Par **arrêt du 8 juillet 2021** (n°20-10.850), la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé qu'un honoraire de résultat dû au titre du résultat obtenu à l'issue de la première instance ne se cumule pas avec celui, identique, obtenu au titre de la procédure d'appel. En l'espèce, deux personnes assignées en paiement ont signé avec une avocate deux conventions d'honoraires successives, l'une pour la première instance et l'autre pour la procédure d'appel. Ces conventions prévoyaient, outre un honoraire de travail fixe, un honoraire de résultat, précision étant apportée qu'en cas d'appel, la somme due au titre de l'honoraire de résultat serait consignée sur le compte de l'avocate auprès de la CARPA jusqu'au prononcé de la décision définitive. Par suite, l'avocate a prélevé les sommes qu'elle estimait lui être dues et les clients ont saisi d'une demande de taxation le bâtonnier, lequel n'a pas statué dans le délai légal de quatre mois. Les clients ont alors saisi le premier président de la cour d'appel, qui a jugé que l'honoraire de résultat est dû de manière cumulative. S'en est suivi un pourvoi en cassation à l'issue duquel, au visa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, la Cour, après avoir énoncé que « *l'honoraire de résultat prévu par convention préalable n'est dû par le client à son avocat que lorsqu'il a été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable* », a censuré le premier président qui « *a alloué un honoraire de résultat au titre d'une décision juridictionnelle non irrévocable* ».

Recours contre une décision de l'Ecole de formation professionnelle des barreaux (EFB) : représentation obligatoire

Dans un **arrêt du 30 juin 2021** (n° 20-10.904), la première chambre civile de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi d'un ressortissant américain au motif d'un défaut de représentation obligatoire. Cet avocat avait passé l'examen de contrôle des connaissances en vue de son inscription au tableau d'un barreau français mais avait été ajourné par l'EFB. Ce dernier avait alors formé un recours devant la cour d'appel de Paris contre la lettre du président du jury de l'EFB qui déclarait n'y avoir lieu de remettre en cause l'appréciation souveraine du jury. Aux termes des dispositions de l'article L. 311-3 du Code de l'organisation judiciaire, la cour d'appel connaît, en ce qui concerne les avocats, notamment des recours contre les décisions des centres de formation professionnelle, et aux termes de l'article 277 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas réglé par ce décret. Il en résulte qu'en l'absence de disposition spéciale, le recours exercé contre la décision du président du jury doit être formé, instruit et jugé comme un appel en matière civile, de sorte qu'est applicable la procédure avec représentation obligatoire. En conséquence, le pourvoi a été rejeté.

Condamnation de la plateforme Airbnb : victoire de la ville de Paris

Par une **décision du TJ de Paris du 1^{er} juillet 2021** (aff. n°19/54288), la ville de Paris a remporté une victoire contre la plateforme de location touristique Airbnb. Pour avoir omis les numéros d'enregistrement dans les annonces, Airbnb a été condamné à une amende de plus de 8 millions d'euros au profit de la municipalité parisienne. Sur le fond, la plateforme a méconnu l'article L.324-2-1 du code du tourisme, qui demande aux plateformes numériques d'indiquer dans les annonces le numéro d'enregistrement de déclaration des logements loués. En effet, cet article offre la possibilité aux communes, sous certaines conditions, de soumettre à déclaration les locations de tourisme de leur territoire, ce qu'a fait la ville de Paris, par délibération des 3, 4 et 5 juillet 2017. A l'issue d'un contrôle entre décembre 2018 et janvier 2019 par ses agents assermentés, la ville de Paris avait constaté que 1.010 annonces ne comportaient pas ce numéro.

Un avis déontologique parmi d'autres... avocat médiateur

Question : Un avocat ayant la qualité de médiateur peut-il en faire mention dans sa communication ?

Il convient tout d'abord de rappeler qu'aux termes de l'article 6.3.1 du RIN, un avocat peut parfaitement intervenir en qualité de médiateur : « l'avocat peut recevoir des missions de justice. Il peut également être investi d'une mission de professionnel qualifié, d'arbitre, d'expert, de médiateur, de praticien du droit collaboratif, de liquidateur amiable ou d'exécuteur testamentaire ».

Ce texte prévoit donc expressément que la profession d'avocat est compatible avec d'autres fonctions, dont celle de médiateur.

S'agissant de la communication, l'article 10.2 du RIN dispose que l'avocat « peut notamment faire mention (...) des missions visées à l'article 6 du présent règlement qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément (...) ».

Par suite, rien n'interdit que dans sa communication l'avocat fasse état de sa qualité de médiateur, y compris dans un annuaire.

Toutefois, aux termes de l'article 10.2 dernier alinéa du RIN, l'avocat qui communique notamment sur les missions visées à l'article 6 ou modifie substantiellement cette communication, quel que soit le support, doit transmettre les termes de cette communication sans délai au conseil de l'Ordre.

Enfin, il se déduit notamment des termes de l'article 115 du décret du 27 novembre 1991, que si la profession d'avocat est compatible avec la fonction de médiateur, les deux activités sont distinctes, de sorte que la qualité d' « avocat médiateur » n'a pas d'existence en tant que telle, étant au surplus rappelé que l'activité de médiation n'est pas une spécialité.

(Réponse du 21 juillet 2021)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Le 20 juillet dernier, la Commission européenne a publié son rapport 2021 sur l'Etat de droit dans l'Union européenne, dont un chapitre est consacré à la France (COM(2021) 700 final et SWD(2021) 712 final). Le rapport annuel sur l'Etat de droit s'intéresse à 4 éléments-clés au sein de chaque Etat membre, à savoir le système de justice, le cadre de lutte contre la corruption, la liberté et le pluralisme des médias ainsi que l'équilibre des pouvoirs. Dans l'ensemble, la Commission relève de nombreuses évolutions positives depuis l'année dernière, notamment grâce à des réformes des systèmes de justice permettant d'en renforcer l'indépendance. Dans le contexte de la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19, le rapport met également en évidence la forte résilience dont les systèmes nationaux ont fait preuve, préservant ainsi l'Etat de droit. La Commission exprime toutefois de graves préoccupations à l'égard de certains Etats, parmi lesquels la Pologne et la Hongrie, où l'indépendance du pouvoir judiciaire et la situation des médias demeurent inquiétantes.

Avoir le réflexe européen

Nouvel outil de prévention, le rapport annuel sur l'Etat de droit vise à évaluer de manière objective les évolutions de l'Etat de droit dans les Etats membres et à favoriser les développements de pratiques vertueuses en vue du développement d'une culture commune de l'Etat de droit. Le Conseil des Barreaux européens (CCBE) a souhaité contribuer à ce nouveau rapport après avoir regretté que le premier rapport sur l'Etat de droit de 2020 n'ait pas suffisamment pris en compte l'indépendance des avocats et des Barreaux, composante indispensable de l'indépendance des systèmes judiciaires et de l'Etat de droit. A ce titre, la contribution transmise par la Délégation des Barreaux de France au nom des Barreaux français a notamment permis à la Commission de relever qu'en France, les Barreaux estiment largement insuffisante l'indemnisation des avocats au titre de l'aide juridictionnelle. La Commission évaluera la nécessité ou non de lancer des procédures sur la conditionnalité de l'Etat de droit à l'encontre de certains Etats en septembre 2021. D'ici-là, le Commissaire chargé de la justice Didier Reynders a été habilité à prendre des mesures pour que la Pologne se conforme aux arrêts de la CJUE. Cette dernière vient d'ailleurs de juger, le 15 juillet dernier, que l'Etat a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union européenne en adoptant le nouveau régime disciplinaire applicable aux juges de la Cour suprême et aux juges des juridictions de droit commun (CJUE, Commission c. Pologne (Régime disciplinaire des juges) (Grande chambre), aff. C-791/19).

Le saviez-vous...

En juin 2019, lors des Etats généraux de la profession d'avocat (EGAPA) avait été rejetée la proposition d'une **ouverture du capital des sociétés d'avocats aux capitaux extérieurs** (28% d'opinions favorables, 56% contre et 16% d'abstentions).

Deux ans plus tard, cette question revient pourtant à la faveur de deux facteurs conjoncturels :

- le vote, à l'occasion de l'AG du CNB du 13 novembre 2020 et malgré l'opposition du collège ordinal, d'une résolution permettant, sous couvert d'un élargissement de l'interprofessionnalité, l'ouverture du capital social des sociétés d'avocats à des capitaux extérieurs ;
- le rapport de l'IGF intitulé « Mesures de simplification ciblées sur les professions libérales réglementées » (rapport Lavenir / Scotté), sur lequel la Direction des Grandes Entreprises (DGE) a entrepris de consulter les représentants des professions, et notamment le CNB.

Loin de renforcer ou de développer la profession d'avocat, cette déréglementation du marché du droit entrainera *de facto* une remise en cause du principe d'indépendance et de son corollaire, le secret professionnel, conditions *sine qua non* de la confiance de nos clients.

Cette question devrait être examinée par l'assemblée générale du CNB qui se tiendra le 15 octobre prochain, et avant par l'assemblée générale de la Conférence des bâtonniers du 24 septembre.

Dans cette perspective, **les bâtonniers sont invités à bien vouloir compléter le questionnaire Google Forms, ci-après, avant le lundi 20 septembre** : https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSci4iyOU01ETJrRpTutqPywy9Bj3A_Y7ws7rPSWI5IK1hFtGw/viewform.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence